

Douanes—Loi

l'application de la loi, ainsi qu'une étude complète dans les cinq ans qui suivront la date de son adoption.

En terminant, monsieur le Président, j'aimerais dire que nous sommes saisis en l'occurrence d'un projet très important et dont le besoin se faisait sentir depuis longtemps. Nul doute que les Canadiens en général, et en particulier les gens d'affaires qui doivent régulièrement consulter la Loi concernant les douanes, lui feront bon accueil. Le ministère du Revenu national sera dorénavant en mesure d'assumer plus efficacement ses responsabilités et de percevoir d'une façon juste et équitable les droits de douane dus au gouvernement et aux citoyens du Canada.

J'imagine que tous les députés, ceux notamment qui font partie du comité chargé d'étudier ce projet de loi, voudront l'examiner de près. Je m'en réjouis, et j'étudierai moi-même les observations et les recommandations qu'ils voudront sûrement formuler à l'issue de leurs délibérations. J'accueillerai favorablement toutes les idées de nature à favoriser le succès de notre entreprise. En fait, j'ai hâte de collaborer à cet égard avec le député de Gander-Twillingate (M. Baker) et le député de Regina-Est (M. de Jong). D'autre part, j'espère que la Chambre jugera bon d'adopter ce projet de loi aussi rapidement que possible, car il répond à un besoin réel et il servira les meilleurs intérêts de notre pays s'il est mis en vigueur dans les plus brefs délais et après avoir reçu l'attention qu'il mérite.

M. George Baker (Gander-Twillingate): Monsieur le Président, le projet de loi présenté par le ministre devrait, je le pense bien, être adopté assez rapidement par la Chambre. Après tout, la plupart des dispositions qu'on y retrouve ont été proposées par le gouvernement libéral précédent et, comme nous le savons tous, tout ce qu'a pu proposer l'ancien gouvernement libéral est certainement valable en ce qui concerne la réglementation. Certains changements mineurs y ont été apportés, et je voudrais en parler brièvement.

Le ministre qui a présenté la mesure a certainement pris part, même dans ses anciennes fonctions, à la préparation des changements qui ont été apportés au projet de loi qu'avait présenté le gouvernement précédent. Je voudrais aborder quelques-uns d'entre eux. Comme il l'a déclaré, ce projet de loi s'imposait certainement depuis longtemps. La loi canadienne en matières douanières reposait, je pense bien, sur deux grands facteurs. Il y avait d'abord la loi actuelle qui figure dans nos statuts et que devaient faire observer nos douaniers. Et ensuite, il y avait les pratiques observées dans les services douaniers. Certaines de ces pratiques remontaient à avant la Confédération. Il ne fait donc aucun doute que nous avons besoin d'une nouvelle loi concernant les douanes. Selon le ministre, ce projet de loi vise à supprimer certaines dispositions dans l'actuelle loi, lesquelles sont contraires à la Charte des droits. Deux des dispositions de la mesure permettent de supprimer les mandats de main-forte qui équivalaient en réalité à un mandat permanent de perquisition. En d'autres mots, les douaniers n'étaient nullement obligés de demander à un juge de leur remettre un autre mandat de perquisition, ils pouvaient simplement poursuivre leur travail forts de ces mandats de main-forte. Les articles 111 et 112 du projet de loi rectifieront ce défaut de la loi actuelle.

● (1550)

Comme l'a également dit le ministre, ce projet de loi fait disparaître la nécessité de payer immédiatement les droits

d'importation sur tout article importé au Canada. En d'autres termes, si quelqu'un importait des brosse à dents au rythme d'une centaine par semaine, il devait payer immédiatement, dès l'entrée de la marchandise au pays. La mesure fait disparaître cette obligation et permet aux hommes d'affaires de prendre avec les services douaniers des dispositions pour effectuer des versements hebdomadaires ou mensuels.

Le projet de loi renferme une nouvelle disposition que je souhaite voir s'appliquer dans tous les ministères. Quand le gouvernement du Canada doit une certaine somme à un particulier canadien, il ne verse pas d'intérêt sur la somme due; par contre, si c'est le particulier qui doit de l'argent au gouvernement, il lui faut payer l'intérêt. On a prévu dans le projet de loi une disposition tendant à faire disparaître cette injustice.

Le ministre a parlé du comité parlementaire qui examinera et mettra à jour la mesure tous les cinq ans. C'est là une bonne idée. L'interprétation des lois régissant les douanes donnait à entendre qu'un douanier avait le droit de saisir tout ce qui n'était pas déclaré. Autrement dit, en exagérant un peu, comme cela a été le cas dans certaines interprétations des tribunaux, si quelqu'un part en automobile aux États-Unis et revient, l'agent des douanes peut légalement saisir son auto et même ses sous-vêtements s'il le veut. La loi l'autorise à saisir tout ce que possède cette personne. Ce projet de loi élimine cette possibilité comme le prévoyait le projet de loi présenté par la précédente administration. Il clarifie aussi la Loi sur l'accès à l'information.

Il y a dans ce projet de loi un autre article qui mérite discussion. L'article 99 autorise l'agent des douanes à ouvrir du courrier. Je suis sûr que certains groupes vont avoir des objections à cet article. Toutefois, quand on examine de près l'objectif de cet article, je ne suis pas sûr qu'il soit réaliste de s'en offusquer. Quand la Loi sur les postes a été promulguée en 1982, elle a donné une définition de ce qu'était une «lettre». Un règlement du gouvernement a défini en 1983 comme lettre tout ce qui ne dépassait pas 500 grammes, c'est-à-dire à peu près une livre. La Loi sur les douanes de l'époque n'autorisait pas les agents des douanes à saisir ou à ouvrir des paquets de moins de 500 grammes, qui étaient définis comme des lettres.

Cela a entraîné des complications. On a entendu parler de cas de drogue et d'autres substances illicites expédiées par la poste au Canada. Avant de franchir la frontière, les gens envoyaient les substances illicites dans des paquets pesant moins de 500 grammes qui ne pouvaient être saisis ou ouverts sans leur permission. Ils les récupéraient en arrivant au Canada. Les dossiers des douanes canadiennes montrent que ce problème a été au premier rang des préoccupations du ministère.

Voici le texte de l'article 99(2):

L'agent ne peut ouvrir ou faire ouvrir des envois d'origine étrangère pesant au plus 30 grammes que si le destinataire y consent ou que s'ils portent, remplie par l'expéditeur, l'étiquette prévue à l'article 116 du Règlement détaillé de la Convention postale universelle.

Voici le texte de l'article 99(3):

L'agent peut faire ouvrir en sa présence les envois d'origine étrangère pesant 30 grammes au plus par le destinataire ou la personne autorisée par celui-ci à cet effet.

Franchement, je ne souhaite pas voir le ministère des Douanes violer la confidentialité du courrier. Avant l'adoption de cette loi, un agent des douanes ne pouvait saisir et ouvrir que